

Par décision du 1<sup>er</sup> août 2017, le conseil de surveillance de Valneva a autorisé la conclusion de quatre contrats (« Management Agreements ») entre deux nouveaux membres du directoire et Valneva SE ou sa filiale Valneva Austria Austria GmbH, après avoir constaté que la conclusion de ces contrats était dans l'intérêt de la Société parce qu'ils permettaient de renforcer l'équipe dirigeante grâce à des leaders internationaux reconnus et capables de soutenir la croissance future de Valneva conformément à la stratégie du groupe.

(a) Management Agreement entre la Société et M. David LAWRENCE

- Date d'effet : 7 août 2017 ;
- Fonctions de *Chief Financial Officer* et membre du directoire ;
- Rémunération brute annuelle : 159 000 €. Ce montant pourra être revu annuellement par le conseil ;
- Bonus annuel : 50% de la rémunération brute annuelle, en fonction de la réalisation d'objectifs annuels décidés et évalués par le conseil de surveillance ;
- Participation au programme d'intéressement à long terme de la Société ;
- Contribution de l'employeur à un plan de retraite britannique, à hauteur de 15% ;
- Couverture d'assurance maladie du membre du directoire et de sa famille par le contrat d'assurance maladie des filiales britanniques de la Société ;
- Assurance maladie complémentaire;
- Remboursement de frais professionnels, y compris les frais de déplacement ;
- Assistance pour les déclarations fiscales en France, en Autriche et au Royaume-Uni ;
- Clause de non-concurrence, à laquelle la Société peut renoncer;
- 33 jours de congés par an (en ce compris l'ensemble des jours fériés, à l'exception de 2) ;
- Expiration du mandat de membre du directoire à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera convoquée en 2019 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ou au 30 juin 2019, selon la première limite atteinte) ;
- Indemnité en cas de résiliation ou révocation avant terme, sauf en cas de résiliation ou révocation pour « juste motif ».

(b) Management Agreement entre Valneva Austria et M. David LAWRENCE

- Date d'effet : 7 août 2017 ;
- Fonctions de *Geschäftsführer* (co-Gérant) ;
- Rémunération brute annuelle : 106 000 €. Ce montant pourra être revu annuellement ;
- Bonus annuel : 50% de la rémunération brute annuelle, en fonction de la réalisation d'objectifs annuels ;
- Participation au programme d'intéressement à long terme de la Société ;
- Contribution de l'employeur à un plan de retraite britannique, à hauteur de 15% ;
- Couverture d'assurance maladie du Gérant et de sa famille par le contrat d'assurance maladie des filiales britanniques de la Société ;
- Assurance maladie complémentaire;
- Remboursement de frais professionnels, y compris les frais de déplacement ;
- Indemnité de frais de véhicule (« *car allowance* »), à hauteur de 1 000 € par mois ;
- Clause de non-concurrence, à laquelle la Société peut renoncer ;
- 33 jours de congés par an (en ce compris l'ensemble des jours fériés, à l'exception de 2) ;
- Expiration des fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale de Valneva SE qui sera convoquée en 2019 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ou au 30 juin 2019, selon la première limite atteinte) ;
- Indemnité en cas de résiliation ou révocation avant terme, à l'exclusion d'une résiliation ou révocation pour « juste motif » (« *good cause* »).

(c) Management Agreement entre la Société et M. Wolfgang BENDER

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Fonctions de *Chief Medical Officer* et membre du directoire ;
- Rémunération brute annuelle : 112 000 €. Ce montant pourra être revu annuellement par le conseil ;
- Bonus annuel : 50% de la rémunération brute annuelle, en fonction de la réalisation d'objectifs annuels décidés et évalués par le conseil de surveillance ;
- Participation au programme d'intéressement à long terme de la Société ;
- Contribution de l'employeur à un régime d'assurance maladie et de retraite en Allemagne, à hauteur de 4 800 € par an ;
- Assurance maladie complémentaire ;
- Remboursement de frais professionnels, y compris les frais de déplacement ;
- Assistance pour les déclarations fiscales en France et en Autriche ;
- Augmentation de la rémunération si le montant de l'impôt sur le revenu payé en France ou en Autriche ne peut plus faire l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'impôt à payer en Allemagne ;
- Clause de non-concurrence, à laquelle la Société peut renoncer ;
- 30 jours de congés par an ;
- 5 jours par an au titre de la formation médicale continue ;
- Expiration du mandat de membre du directoire à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera convoquée en 2019 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ou au 30 juin 2019, selon la première limite atteinte) ;
- Indemnité en cas de résiliation ou révocation avant terme, à l'exclusion d'une résiliation ou révocation pour « juste motif ».

(d) Management Agreement entre Valneva Austria et M. Wolfgang BENDER

- Date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Fonctions de *Geschäftsführer* (co-Gérant) ;
- Rémunération brute annuelle : 168 000 €. Ce montant pourra être revu annuellement ;
- Bonus annuel : 50% de la rémunération brute annuelle, en fonction de la réalisation d'objectifs annuels ;
- Participation au programme d'intéressement à long terme de la Société ;
- Contribution de l'employeur à un régime d'assurance maladie et de retraite applicable en Allemagne, à hauteur de 7 200 € par an ;
- Assurance maladie complémentaire ;
- Remboursement de frais professionnels, y compris les frais de déplacement ;
- Indemnité de frais de véhicule (« *car allowance* ») à hauteur de 1 000 € par mois ;
- Remboursement des vols et des taxis entre le domicile situé en Allemagne et Vienne (Autriche) ;
- Clause de non-concurrence, à laquelle la Société peut renoncer ;
- 30 jours de congés par an ;
- 5 jours par an au titre de la formation médicale continue ;
- Expiration des fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale de Valneva SE qui sera convoquée en 2019 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ou au 30 juin 2019, selon la première limite atteinte) ;
- Indemnité en cas de résiliation ou révocation avant terme, à l'exclusion d'une résiliation ou révocation pour « juste motif » (« *good cause* »).